

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° _____

M. DF

Mme Clémence Piou
Magistrate désignée

Mme Elise Grard
Rapporteuse publique

Audience du 24 juin 2025
Décision du 1^{er} juillet 2025

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

La magistrate désignée



Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le _____ M. Abderrahmane D _____ présenté par
Me Régley, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI _____ par laquelle le ministre de
l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire pour défaut de points et lui a enjoint
de restituer celui-ci dans un délai de dix jours ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points
affectés à son permis de conduire à la suite des infractions constatées les 28 juin 2019, 12 juillet
2019, 21 août 2021 et 13 août 2021 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés
du capital de points affecté à son permis de conduire dans un délai de deux mois à compter de la
notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme _____ euros au titre de l'article L. 761-1
du code de justice administrative.

Il soutient que l'information préalable obligatoire prévue aux articles L. 223-3 et
R. 223-3 du code de la route ne lui a pas été délivrée à l'occasion des infractions constatées
les 28 juin 2019, 12 juillet 2019, 21 août 2021 et 13 août 2021.

qui comporte les informations prescrites par l'article L. 223-3 du code de la route, ce document ne permet pas d'établir que M. _____ aurait été destinataire de l'avis émis à son encontre et, par suite, des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Enfin, si le ministre de l'intérieur fait valoir en défense que l'intéressé avait eu connaissance de ces informations à l'occasion d'une précédente infraction de même nature, il n'établit toutefois aucunement que l'intéressé aurait été même informé de l'existence de cette infraction du 21 août 2021 relevée à son encontre et, par suite, de sa qualification juridique avant que sa réalité ne soit établie dans les conditions de l'article L. 223-1 du code de la route. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve que M. _____ reçu, à l'occasion de cette infraction, les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. La décision attaquée portant retrait de points consécutive à cette infraction est, par suite, intervenue à la suite d'une procédure irrégulière.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. _____ est seulement fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 21 août 2021.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Le présent jugement implique uniquement mais nécessairement que l'administration restituée à M. _____ dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les quatre points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite de l'infraction commise le 21 août 2021, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision qui l'a invalidé.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. _____ et non compris dans les dépens.

DECIDE :



Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision référencée 48 SI du 3 juin 2022 et des décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 12 juillet 2019 et 13 août 2021.

Article 2 : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré quatre points affectés du permis de conduire de M. D. _____ à la suite de l'infraction de _____ l est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. Dr. _____ dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, les quatre points illégalement retirés à la suite de l'infraction du _____ ns la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision qui l'a invalidé.

Article 4 : L'État versera à M. D. _____ la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Délégation à la sécurité routière
Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire

R41 48SI



LP: 2C 155 520 7884 1



000481-0101-0-0-0 - PAP



DATE DE NAISSANCE : 19/10/1998
DEPARTEMENT : 099
COMMUNE : BOUIRA
PAYS : ALGERIE

ABOORRAHMANE

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

S 1

Vous avez fait l'objet le 13/08/2021 à 19H30 à ROUBAIX d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code, par le paiement ou l'émission du titre exécutoire en date du 10/11/2021 d'une amende forfaitaire majorée.

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la perte de 3 point(s) de votre permis de conduire.

Vous sont rappelés ci-dessous les retraites de points consécutifs aux infractions que vous avez précédemment commises et qui vous ont été précédemment notifiés :

Date et heure de l'infraction	Lieu de l'infraction	Sanction pénale ou Exécution d'une composition pénale (ECP)	Nombre de points retirés
28/08/2019 à 22h57	ROUBAIX	Amende forfaitaire	4
12/07/2019 à 23h32	WASQUEHAL	Amende forfaitaire	3
04/07/2020 à 23h05	LILLE	Amende forfaitaire	1
01/10/2020 à 13h04	WASQUEHAL	Amende forfaitaire	1
21/08/2021 à 00h51	LILLE	Amende forfaitaire	4

Compte tenu de ces retraites de points et malgré les éventuelles récupérations de points obtenues à l'issue de stages de sensibilisation à la sécurité routière, le nombre de points affecté à votre permis de conduire est nul depuis le 03/06/2022. De ce fait, votre permis a perdu sa validité (article L. 223-1 du code de la route) et vous n'avez plus le droit de conduire un véhicule.

Conformément aux dispositions des articles L. 223-5-I et R. 223-3 du code de la route, vous devez restituer votre permis de conduire invalidé aux services préfectoraux (préfecture ou sous-préfecture) de votre département de résidence, dans le délai de dix jours francs à compter de la réception de la présente décision. Avant toute chose, il vous est conseillé de contacter ce service, qui vous informera des modalités pratiques de restitution de votre titre. Si vous ne détenez plus aucun permis de conduire, vous devez impérativement produire le document attestant de cette situation (décision administrative ou judiciaire de suspension, déclaration de perte ou de vol). Le fait de refuser de se soumettre à la présente injonction est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 500 € en application de l'article L. 223-5-III du code de la route.

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR, l'expression de ma considération distinguée.

A Paris, le [redacted]
Pour le Ministre de l'intérieur et par délégation,
La Cheffe du bureau national des droits à conduire

Carolyne CHARLET

